

ACCORD DE REVISION DE L'Accord DE REDUCTION DU  
TEMPS DE TRAVAIL CASINO CAFETERIA SAS DU 26 JANVIER 2000

**Entre les soussignés :**

**La Direction de la société Casino Cafétéria**, dont le Siège Social est à SAINT ETIENNE, 24, rue de la Montât - 42008 ST.ETIENNE, représentée par Monsieur André CHALUS, Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives

- **AUTONOME Groupe Casino et filiales** dont le siège est situé 2 rue du Chalet - 42100 ST ETIENNE

représentée par Madame DEL CANO Anne Catherine

- **La Fédération des Services CFDT** dont le siège est situé Tour Essor - 14 rue Scandicci - 93508 PANTIN CEDEX,

représentée par Monsieur SOLER Jacques

- **CFE-CGC Groupe Casino** dont le siège est situé 2 Rue du Chalet - 42100 ST ETIENNE, représentée par Monsieur BAU René

- **CFTC Casino** dont le siège est situé 48 Rue Battant - 25000 BESANCON, représentée par Madame MOYLEN Martine

- **La Fédération CGT du Commerce et des Services** dont le siège est situé 263 rue de Paris Case 425 - 93 514 MONTREUIL CEDEX

représentée par Monsieur BONNARD Frédéric

- **SNTA FO Casino** dont le siège est situé BP 43 -31152 FENOUILLET CEDEX, représentée par

**Monsieur B ANCILHON Christian**

- **UNSA Casino** dont le siège est situé 3 rue Carry - 69003 LYON, représentée par Madame LAGUERRE Martine

d'autre part.

**PREAMBULE**

Le 26 janvier 2000, les partenaires sociaux ont conclu un accord d'aménagement et réduction du temps de travail au sein de la société Casino Cafétéria SAS. La philosophie de cet accord a été de concilier à la fois la recherche d'améliorations des conditions de travail de chacune des catégories du personnel et d'une organisation du travail répondant aux besoins de la société.

A la suite de la demande de révision de l'accord de Réduction du Temps de Travail Casino Cafétéria SAS du 26 janvier 2000 adressée par la Direction à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de l'entreprise, cette dernière a, tout d'abord, signifié qu'elle n'entendait pas, dans la cadre de ces négociations, mettre en cause le dispositif de réduction du temps de travail issu dudit accord. Ces négociations ont donc eu pour objet de trouver avec les partenaires sociaux, et ce au regard de l'évolution récurrente des charges de l'entreprise, un nouvel équilibre entre l'économique et le social en ajustant au mieux les besoins de l'organisation du travail et les contraintes du personnel. Aussi, conformément aux dispositions de l'article L.132-7 du Code du travail, la révision de l'accord de Réduction du Temps de Travail Casino Cafétéria SAS du 26 janvier 2000 a été décidée.

Par conséquent, il a été convenu ce qui suit, après information & consultation du Comité Central d'Entreprise de la société CASINO CAFETERIA SAS.

**ARTICLE 1 / OBJET :**

Le présent accord a pour objet de réviser l'accord du 26 janvier 2000 relatif à la Réduction du Temps de Travail au sein de la société Casino Cafétéria SAS, ainsi que toute les dispositions conventionnelles postérieures en vigueur au sein de la société se référant aux dispositions de l'accord du 26 janvier 2000 révisées.

**ARTICLE 2 / DUREE DU TRAVAIL ;**

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord de révision, il est mis fin au sein de la société Casino Cafétéria SAS à la notion de temps de présence incluant la durée de travail effectif et le temps de pause rémunéré de 3 minutes par heure.

Dans ces conditions, toutes les références au temps de présence ou / et à la pause rémunérée, figurant dans l'article 2 «Durée de Travail », l'article 3 «Modalités de Réduction du Temps de Travail » et l'article 4 « Dispositions particulières au personnel au temps partiel » de l'accord de Réduction du Temps de Travail Casino Cafétéria SAS du 26 janvier 2000, sont, par le présent accord de révision, supprimées.

La durée du temps de travail effectif demeure fixée à 34 heures et 45 minutes.

Le personnel de la catégorie « Employés / Ouvriers », présent à l'effectif de la société Casino Cafétéria SAS avant la date d'entrée en vigueur de cet accord de révision, demeure soumis, à compter de son application, à la durée hebdomadaire de travail effectif telle qu'elle résulte de son contrat de travail à temps complet ou à temps partiel.

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le personnel relevant de la catégorie « Employés / Ouvriers », présent à l'effectif de la société Casino Cafétéria SAS avant la date d'entrée en vigueur de cet accord de révision, cessera de bénéficier du temps de pause de 3 minutes par heure, étant précisé que la rémunération versée au titre de la pause (3 minutes par heure) sera intégrée dans le taux horaire brut dont il bénéficiait le mois précédent.

La nouvelle rémunération de ces salariés sera calculée sur la base du nouveau taux horaire multiplié par la durée du travail effectif.

De plus, le personnel relevant de la catégorie « Employés / Ouvriers », présent à l'effectif de la société Casino Cafétéria SAS avant la date d'entrée en vigueur de cet accord de révision qui a cessé de bénéficier du temps de pause de 3 minutes par heure, percevra pour un mois complet de travail une prime mensuelle brute équivalente à 5 % du salaire de base du mois précédent la date d'application du présent accord, et ce à compter du 01<sup>er</sup> juillet 2005.

Les nouveaux embauchés seront rémunérés sur la base du taux horaire brut en vigueur dans l'entreprise au titre de leur classification multiplié par la durée de travail effectif à laquelle ils sont soumis contractuellement.

Il est rappelé que le salarié à temps partiel est le salarié dont la durée de travail effectif contractuelle est inférieure à la durée conventionnelle pour les salariés à temps complet, soit 34 h 45 minutes de travail effectif.

### **ARTICLE 3 / TEMPS DE PAUSE ;**

Les articles 2 2, 2 2 1, 2 2 2, de l'accord de Réduction du Temps de Travail Casino Cafétéria SAS du 26 janvier 2000 relatifs à la pause conventionnelle rémunérée et par voie de conséquence l'article 10.1 de l'avenant d'entreprise Casino Cafétéria SAS « Employés / Ouvriers » du 07 juin 2002 relatif à la pause, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord de révision, le temps de pause applicable au sein de la société Casino Cafétéria SAS est celui prévu par l'article L 220-2 du Code du Travail, à savoir :

« Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que le salarié ne bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes... »

Le temps de pause sera accordé dans les conditions suivantes :

Le salarié, qui effectue une séquence de travail continue égale ou supérieure à 6 heures de travail effectif, bénéficie au cours de cette séquence de travail, d'une pause d'une durée de 20 minutes.

Il est précisé que :

ce temps de pause est un temps libre pendant lequel le salarié peut vaquer librement à ses occupations dans la limite du temps qui lui est accordé

ce temps de pause, qui a pour but de permettre aux salariés de se reposer et de contribuer à l'amélioration des rythmes de travail, est exclu du temps de travail effectif.

ce temps de pause, conformément à l'article L 220-2 du Code du Travail, est un temps de pause non rémunéré.

la prise de ce temps de pause est défini et déterminé au niveau de chaque établissement

les salariés ne peuvent en aucun cas être contraints de prendre ce temps de pause sur leur poste de travail.

les salariés ne doivent pas être contraints d'intervenir sur leur poste de travail pendant la durée de cette pause.

## **ARTICLE 4 : Aménagement du temps de travail :**

### **4.1 Durées maximales de travail**

L'article 10.3 l'avenant d'entreprise Casino Cafétéria SAS « Employés / Ouvriers » du 07 juin 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les durées maximales de travail exprimées en temps de présence par les dispositions conventionnelles ci-dessus mentionnées seront, à la date d'application du présent accord de révision, exprimés en temps de travail effectif, soit :

une durée maximale journalière de 10 heures de travail effectif

une durée maximale hebdomadaire de 48 heures de travail effectif

une durée maximale hebdomadaire moyenne de 44 heures de travail effectif sur 12 semaines consécutives

### **4.2 Mesure spécifique en cas de journée de travail de 8 heures ou plus de travail effectif comprenant une interruption d'activité (« coupure »).**

Si une interruption d'activité est prévue dans une journée de travail de 8 heures ou plus de travail effectif, comprenant soit une séquence de travail effectif continue sur le service de midi de 11 h à 15 h, soit une séquence de travail effectif continue sur le service du soir de 18 h 30 à la fermeture de l'établissement, sans qu'aucune des séquences de travail continue ne soit égale ou supérieure à 6 heures de travail effectif, cette interruption d'activité devra être d'une durée minimale de 30 minutes.

### **4.3 Mesure spécifique relative au temps de travail des femmes enceintes**

L'article 15.2 de l'avenant d'entreprise Casino Cafétéria SAS « Employés / Ouvriers » du 07 juin 2002 relatif à la « pause des femmes enceintes » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Les femmes enceintes travaillant en exploitation, dont la grossesse aura été préalablement déclaré au directeur de l'établissement, bénéficie, à compter du 4<sup>ème</sup> mois de grossesse, du dispositif qui suit : toute séquence de travail effectif de 2 heures continues comprendra un temps de travail d'une 1 heures 50 minutes et 10 minutes de repos sans réduction de salaire.

## **ARTICLE 5 / ENTREE EN VIGUEUR ;**

La date d'entrée en vigueur du présent accord de révision est fixée au 01<sup>er</sup> mars 2005.

A son entrée en vigueur, le présent accord remplacera et annulera toutes les dispositions résultant d'accord collectifs, d'usage ou de toute autre pratique en vigueur au sein de l'entreprise avant sa conclusion et ayant un objet identique.

A titre exceptionnel, il est convenu que les plannings de travail de la semaine 9, tenant compte des modifications opérées par l'entrée en vigueur du présent accord, seront portés à l'affichage dans les établissements le 18 février 2005 au plus tard.

## **/ DUREE ET DENONCIATION ;**

Le présent accord est conclu dans sa globalité pour une durée indéterminée.

Les parties signataires ont la possibilité de le dénoncer à tout moment, conformément à l'article L 132-8 du Code du Travail, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Toutefois, il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une dénonciation partielle.

## **ARTICLE 7 / MODALITES DE REVISION :**

Chaque partie signataire pourra demander une révision du présent accord. La demande de révision est adressée aux autres parties en précisant les motifs de cette demande.

Les négociations devront s'engager à l'initiative de la société Casino Cafétéria SAS dans le délai d'un mois.

Les parties disposeront alors d'un délai de 3 mois pour substituer au présent accord un texte

révisé. A défaut de signature d'un texte révisé, le présent accord restera en vigueur.

**ARTICLE 8 / DEPOT ET PUBLICITE ;**

Le présent accord de révision fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code du Travail.

Il fera l'objet d'un certain nombre de publications à la diligence de l'entreprise :

un exemplaire sera notifié à chacune des organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise, la signature ou la remise du présent accord valant notification.

un exemplaire dûment signé de toutes les parties sera remis à chaque signataire.

un exemplaire en sera déposé au greffe de Conseil de Prud'hommes de SAINT-ETIENNE

5 exemplaires seront déposés à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Loire

Fait à Saint Etienne, le 13 janvier 2005

**Pour la Société CASINO  
CAFETERIA SAS**  
André CHALUS

**Pour les Organisations Syndicales**  
Pour le syndicat